

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES EAU POTABLE

POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Domaine d'intervention .....	4
Article 2 - Objectifs généraux et priorités .....	4
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides .....	5
Article 4 - Bénéficiaires .....	5
Article 5 - Conditions d'éligibilité générales à la thématique.....	5
<b>Chapitre 2 - Protéger la ressource destinée à l'alimentation en eau potable (eaux souterraines, eaux superficielles) sur l'ensemble du Bassin, en synergie avec la réglementation .....</b>	<b>6</b>
Article 6 - Description de l'objectif .....	6
Article 7 - Etudes et procédures administratives.....	6
Article 8 - Travaux de protection .....	6
<b>Chapitre 3 - Améliorer la qualité de l'eau distribuée.....</b>	<b>7</b>
Article 9 - Description de l'objectif.....	7
Article 10 - Conditions d'éligibilité spécifiques .....	7
Article 11 - Etudes.....	8
Article 12 - Traitement de l'eau .....	8

Article 13 -	Restructuration des systèmes d'eau potable.....	10
<b>Chapitre 4 -</b>	<b>Soutien l'appui technique aux collectivités .....</b>	<b>11</b>
Article 14 -	Description de l'objectif .....	11
Article 15 -	Bénéficiaires spécifiques .....	11
Article 16 -	Conditions d'éligibilité spécifiques .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 17 -	Modalité d'aide.....	11
<b>Chapitre 5 -</b>	<b>Date d'application .....</b>	<b>12</b>
Article 18 -	.....	12

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la directive 98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,*

*Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,*

*Vu le Plan National Santé Environnement,*

*Vu la note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,*

*Vu la délibération DL/CA/15-39 du 10 septembre 2015, modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour l'alimentation en eau potable,*

*Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>ème</sup> programme,*

**Décide :**

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Domaine d'intervention

L'agence de l'eau apporte des aides afin de garantir, de manière pérenne, une eau potable de qualité distribuée à l'utilisateur.

### Article 2 - Objectifs généraux et priorités

Les aides de l'agence de l'eau dans le domaine de l'eau potable servent l'orientation « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés (B25)
- Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable (B26)

Elles ont également pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'Adaptation au Changement Climatique adopté par le comité de bassin en 2018.

L'Agence de l'eau apporte des aides aux opérations qui relèvent des objectifs généraux suivants :

- Protéger la ressource et la qualité de l'eau brute captée,
- Améliorer la qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur
- Soutenir l'appui technique aux collectivités

Les opérations concernées par la présente délibération visent également à favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle par des opérations de restructuration des systèmes d'eau potable.

La réduction des pollutions est traitée dans les délibérations des domaines de l'assainissement, de l'agriculture et des activités économiques, industrielles et artisanales. La restructuration des systèmes d'eau potable pour une problématique quantitative est traitée dans la délibération « gestion quantitative de la ressource et économies d'eau ».

Une solidarité territoriale s'exercera pour les maîtres d'ouvrage dont les projets de traitement concernent des collectivités situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) telle que définie dans la délibération générale (article 8). Pour les projets situés à cheval sur 2 zones (ZRR et hors ZRR), la part éligible des dépenses sera établie en fonction des montants des travaux identifiés dans chaque zone.

Pour les communes adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux éligibles réalisés sous maîtrise d'ouvrage de cet organisme.

### Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

### Article 4 - Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrages privés gestionnaires de services publics d'eau potable.

### Article 5 - Conditions d'éligibilité générales à la thématique

Les études et travaux doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

Excepté pour les demandes d'aide relatives aux études et à l'assistance technique :

- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Jusqu'au 1er juillet 2019, justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1 € hors taxes / m<sup>3</sup> (incluant les redevances prélèvement et pollution).

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1,5 € hors taxes / m<sup>3</sup> (incluant les redevances prélèvement et pollution)
- les éléments permettant de calculer le prix de l'eau potable HT incluant la redevance redevances prélèvement et pollution renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- concernant les collectivités visées par l'art. D. 2224-5 du CGCT, l'ensemble des autres indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- Une délibération spécifique complète les critères d'éligibilité pour tenir compte de l'impact du projet, objet de la demande d'aide, sur le prix de l'eau.
- Si le prix de l'eau est inférieur à 1.75€/m<sup>3</sup> HT redevances incluses, les taux maximum d'aide sont **minorés** de 5 %

## Chapitre 2 - Protéger la ressource destinée à l'alimentation en eau potable (eaux souterraines, eaux superficielles) sur l'ensemble du Bassin, en synergie avec la réglementation

### Article 6 - Description de l'objectif

Dans l'objectif de réduire les risques de pollutions en vue d'assurer la préservation de la ressource, établissement des périmètres de protection de captage et / ou délimitation d'aires d'alimentation de captages, autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique, leur établissement comportent deux phases : la procédure administrative (yc études) et les travaux.

### Article 7 - Etudes et procédures administratives

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
			Tx max base Eq S tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
230-11	Etude préalable à la protection de la ressource en eau - Animation		50			
230-13	Procédure administrative de mise en place de périmètres de protection (DUP)	Application d'une valeur maximale de référence de 10 000 € par captage (hors taxes, hors frais d'études préalable et frais d'analyses) sauf dans le cas de procédure concernant plus de 20 propriétaires et dans le cas d'un système karstique.	50			
230-14	Procédure de révision des périmètres de protection (DUP)					
230-16	Etude de délimitation d'une aire d'alimentation de captage et cartographie de la vulnérabilité		50			

### Article 8 - Travaux de protection

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
230-15	Travaux de protection des captages	Les travaux doivent être inscrits dans la DUP du (des) captage (s)			50			
230-17	Travaux de réfection des ouvrages de captages							

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
230-18	Réhabilitation de forages privés dont l'état ou la conception a une influence sur la qualité de l'eau	concerné (s) En dérogation aux modalités d'aide relative aux mises en demeure prévues dans la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-59						
230-19	Création de station d'alerte et de réserves d'eau brute pour les eaux superficielles et karstiques							
230-20	Acquisitions foncières (périmètre de protection immédiat et périmètre de protection rapprochée) incluant l'acquisition du chemin d'accès au captage			VMR : 10 000 €HT / ha (hors frais annexes)	50			Evaluation du coût par la SAFER ou le service des domaines

## Chapitre 3 - Améliorer la qualité de l'eau distribuée

### Article 9 - Description de l'objectif

Assurer une eau de qualité conforme pour la consommation humaine (code de la santé publique), par la mise en place :

- d'études patrimoniales, de planification, d'évaluation des risques et de programmation
- de la solution technique la plus adaptée (mise en place de traitement, dilution, interconnexion,...), pour les paramètres bactériologie, arsenic, turbidité, phytosanitaires et nitrates
- d'opérations de restructuration des services d'eau potable à la bonne échelle, pour résoudre une problématique d'improtéageabilité ou de qualité.

### Article 10 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être, soit :

- réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation)
- en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).

## Article 11 - Etudes

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base Eq S tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
250-01	Etudes de schémas directeurs (locaux ou départementaux) et actualisation			50			
250-02	Etude de définition pour la réhabilitation de forage ou l'implantation de nouveau forage			50			
250-03	Etude patrimoniale de l'ensemble des ouvrages d'eau potable			50			
250-04	Mise en place du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) – Etude et Animation	Cahier des charges conforme aux objectifs de l'ARS et de l'Agence		50			
250-05	Etude d'optimisation du périmètre de gestion des services et/ou des systèmes d'eau potable			50			

## Article 12 - Traitement de l'eau

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
250-06	Traitement de l'eau pour les paramètres bactériologie (en limite de qualité), turbidité et arsenic		Avis de l'ARS sur la non conformité de l'unité de distribution PGSSE établi ou engagé (demande d'aide pour une étude PGSSE déposée simultanément)	Part des dépenses éligibles située en ZRR Sont exclus les travaux liés strictement à l'aspect quantitatif et les réservoirs d'eau traitée		50			

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
250-07	Traitement de l'eau pour les paramètres phytosanitaires (hors métabolites) et nitrates		<p>Avis de l'ARS sur la non conformité de l'unité de distribution</p> <p>Engagement en parallèle de démarche préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Captages prioritaires du SDAGE : arrêté ZSCE<sup>1</sup> de périmètre, ou, à défaut, courrier du préfet engageant la procédure d'arrêté et poursuite de la démarche engagée</li> <li>Autres captages : arrêté ZSCE de périmètre, ou, à défaut, courrier du préfet engageant la procédure d'arrêté et étude d'aire d'alimentation du captage</li> </ul>	Sont exclus les travaux liés strictement à l'aspect quantitatif et les réservoirs d'eau traitée		50			
250-08	<p>Prétraitement (déshydratation, séchage, chaulage) ou traitement des sous-produits et des eaux de lavage des unités de production d'eau potable</p> <p>Evacuation des rejets des unités de production d'eau potable</p>					50			

<sup>1</sup> Zone soumise à contrainte environnementale

## Article 13 - Restructuration des systèmes d'eau potable

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
230-31	Restructuration du système AEP <b>pour improtégeabilité de la ressource</b> - création et équipement de captage - réseau d'adduction, - fermeture et rebouchage de captage abandonné, - réseau d'interconnexion -usine de traitement - prétraitement ou traitement des sous produits	Maître d'ouvrage intercommunal cohérent avec le SDCI ou structure de coopération locale à vocation départementale,	Avis de l'ARS sur l'improtégeabilité de la ressource  Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)	Sont exclus les travaux liés strictement à l'aspect quantitatif et les réservoirs d'eau traitée	Application de VMR : Pour les canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)	50			
250-31	Restructuration du système AEP <b>pour présence d'une non-conformité qualité (tout paramètre)</b> - création et équipement de captage - réseau d'adduction, - fermeture et rebouchage de captage abandonné, - réseau d'interconnexion -usine de traitement - prétraitement ou traitement des sous produits	Maître d'ouvrage intercommunal cohérent avec le SDCI ou structure de coopération locale à vocation départementale	Avis de l'ARS sur présence d'une non-conformité qualité (tout paramètre)  Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)	Sont exclus les travaux liés strictement à l'aspect quantitatif et les réservoirs d'eau traitée	Application de VMR : Pour les canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)	50			

## Chapitre 4 - Soutien l'appui technique aux collectivités

### Article 14 - Description de l'objectif

Les Conseils Départementaux, ainsi que les structures publiques départementales compétentes, apportent un appui technique aux collectivités dans le domaine de l'eau potable tel que défini dans le décret relatif à l'assistance technique en vigueur.

### Article 15 - Bénéficiaires spécifiques

Les Départements ou les structures départementales compétentes porteuses du service d'appui technique.

### Article 16 - Modalité d'aide

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
150-39	Expertise, appui technique, acquisition de connaissance, communication  Animation territoriale, sensibilisation, formation	Sont exclues les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.	Les frais d'analyses ne sont pas inclus dans le plafond de 400 €/jour/personne de la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-58.	50			

## Chapitre 5 - Date d'application

### Article 17 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Guillaume CHOISY

Anne-Marie LEVRAUT